



Ville de LORRAINE

AVIS PUBLIC

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné conformément au *Règlement d'urbanisme URB-07* et ses amendements et à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Lorraine à être tenue le **mardi 19 août 2025, à 19 h**, une demande de dérogation mineure à la réglementation d'urbanisme sera présentée, à savoir :

Localisation : **10, boulevard de Chambord, Lorraine**

Immeuble : Lot 1 951 983, cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne

Nature : Augmentation de la largeur de l'aire de stationnement à dix mètres et soixante-dix centimètres (10,70 m) au lieu des huit mètres et cinquante centimètres (8,50 m) requis par l'article 9.1.3.2.1 du *Règlement URB-03 de zonage* en vigueur.

Effet : Une décision favorable du conseil de la Ville de Lorraine aura pour effet de permettre que la largeur de l'aire de stationnement soit autorisée à 10,70 mètres au lieu des 8,50 mètres requis par le *Règlement URB-03 de zonage* en vigueur, à la condition que la longueur du ponceau soit réduite à 8,5 mètres et que le fossé soit réaménagé, afin de respecter la norme prescrite à l'article 13.5 du *Règlement 252 portant sur l'occupation temporaire, l'entretien et l'aménagement des emprises de rue et des fossés*.

QUE cette demande de dérogation mineure répond aux conditions de base exigées par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la doctrine, dont voici les détails :

- L'aire de stationnement proposé possède une largeur de 10,70 mètres, ce qui correspond à un écart de 2,2 mètres avec le maximum autorisé au *Règlement URB-03 sur le zonage* en vigueur;
- La dérogation a un caractère mineur, considérant qu'une aire de stationnement informelle est déjà existante;
- La dérogation est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme, notamment aux affectations du sol et aux densités d'occupation qui y sont prévues;
- L'application du règlement municipal cause un préjudice sérieux aux propriétaires, dans la mesure où l'aire de stationnement informelle existante devrait être détruite;
- La dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance des immeubles voisins, puisque la marge de recul de 60 centimètre exigée au *Règlement URB-03 sur le zonage* en vigueur est respecté;
- La dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

QUE ladite demande de dérogation mineure sera présentée lors de la séance ordinaire du conseil municipal du mardi 19 août 2025, à compter de 19 h, qui se déroulera à la Maison Garth, située au 100, chemin de la Grande-Côte, à Lorraine;

QU'au cours de cette séance ordinaire, toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil municipal relativement à cette demande.

Donné à Lorraine, le 9 juillet 2025.

**Me Gabrielle Ethier-Raulin, avocate
Greffière**